

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
N° 2026/029**

**PORTANT SUR LA NUMEROTATION RUE DE LA TOURNETTE - COMPLEMENT**

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-3 ;

CONSIDERANT que, pour faciliter le repérage il convient de reprendre le début de la numérotation des maisons Rue de la Tournette et procéder à la continuité de la numérotation ;  
Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1**

Les maisons situées côté droit de la voie sont dotées d'une numérotation en chiffres pairs ; les maisons situées côté gauche de ce même sens sont affectées d'une numérotation en chiffres impairs.

La numérotation est effectuée dans le sens croissant de l'origine à l'extrémité de la rue ; l'origine de la rue est fixée carrefour de cette voie avec le chemin du Mont.

**ARTICLE 2**

La maison est affectée du numérotage suivant :

- 2 Bis = parcelle F 2817 L'IDYLLE Collectif bat N°5

**ARTICLE 3**

Chaque propriétaire est tenu d'assurer en permanence la visibilité et la lisibilité du numérotage.

**ARTICLE 4**

Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,  
Chaque propriétaire,  
est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie et publication le 24 FEV. 2026 dont ampliation sera adressée aux administrations et services publics.

FAIT à THÔNES, LE NEUF FEVRIER DEUX MIL VINGT SIX.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut-être contesté**

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire
- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Le Maire,

Pierre DIBOLLET